

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modification décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ECUREUIL ET ASTAR)

VERIFICATION DE L'ENTRAINEUR DE COMPAS SUR L'ENSEMBLE MAT ROTOR PRINCIPAL

Concerne les ensembles mat rotor principal 350A.37.0003 ayant un numéro de série inférieur à M146.

Afin de s'assurer du montage correct de l'entraîneur de compas tournant, la vérification de montage définie dans le S.B. AEROSPATIALE AS 350 numéro 65.01 est rendue impérative.

Elle doit être appliquée dans les 5 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

NOTE : Une carte de travail numéro 65.13.603 reprenant la vérification du S.B. 65.01 sera prochainement incorporée au manuel d'entretien pour couvrir ultérieurement toutes les interventions au niveau de l'entraîneur de compas tournant.

Cf. : B.S..AEROSPATIALE AS 350 numéro 65.01

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 NOVEMBRE 1978

Date : 6/11/1978

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE  
A.S. 350 TOUS TUPES  
(ECUREUIL ET ASTAR)

Référence : 78-204-2(B)